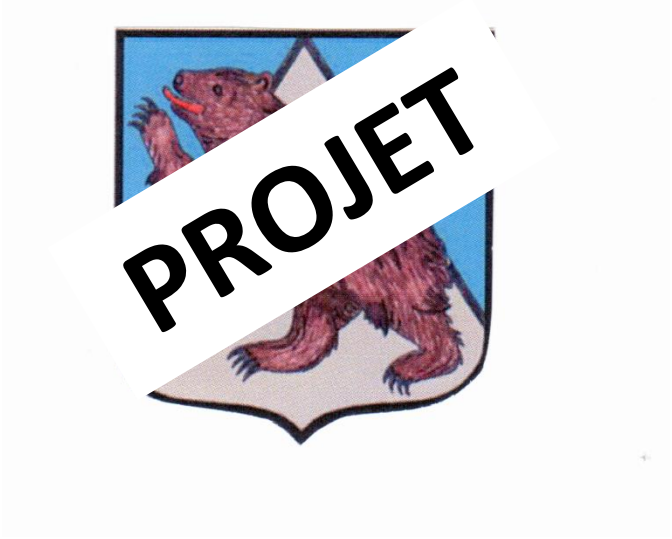
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CLANS



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DÉCEMBRE 2018

Présents : M. MARIA Roger : Maire ; Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Monsieur, IPPOLITO Philippe, Adjoint(e)s, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, LAURENT Marianne, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.

Absents excusés : M. GRANIERI Didier représenté par Mme CAILLAUD Madeleine.

Absent : M. AUBERT Éric, Mme SAMPEDRO Nathalie, Mme SCHERHAG Marielle.

Convocation du : 3 décembre 2018

ORDRE DU JOUR

I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 12 10 2018

II : Décisions modificatives

III : Rétrocession concession

IV : Rapport d'activité MNCA 2017

V : Point sur les travaux

VI : Acceptation de dons

VII : Point sur le personnel

VIII : Prise en charge et refacturation des frais du Contentieux EDF

IV : DIVERS

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire aux victimes de l'attentat perpétré à Strasbourg.

A l'issue de la minute de silence, dans un tout autre registre Monsieur le Maire tient à féliciter M. PELLEGRINO Marcel qui a obtenu la médaille d'honneur du travail (30 ans – vermeil). Il est chaleureusement applaudi par l'assemblée.

I : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2018

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 12 octobre (joint en annexe) est adopté à l'unanimité.

~~II : DÉCISIONS~~

III : RÉTROCESSION CONCESSION

Le maire de Clans,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22, 8° ;
Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Mme PRED'HOMME, habitant 21 rue Delille, 06000 - NICE et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 2/2006 en date du18/04/2006,
Enregistré par SIE Nice Arénas Vallées, le 26/10/2006
Concession perpétuelle n°18
Au montant réglé de 1 157.09 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame PRED'HOMME déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 1 157.09 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
ACCEPTE la rétrocession de la concession au prix de 1 157.09 €
INSCRIT cette dépense au chapitre 67 des budgets COM et CCAS

IV : RAPPORT D'ACTIVITÉ MNCA 2017

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par le Directeur Général des Services de la Métropole Nice Côte d'Azur, Lauriano AZINHEIRINHA et présente le rapport d'activité 2017 de MNCA.

V : POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux terminés, en cours et à venir :

- ✓ Travaux du Barri en cours.
- ✓ Route des Fontasses et rond-point : travaux terminés, route entièrement revêtue.
- ✓ Travaux Saint Jean terminés, les pompes fonctionnent.
- ✓ La réfection du canal des Liures a débuté.
- ✓ Plan d'eau : les plis ont été ouverts et négociés et le marché a été attribué :
    - **Lot 1 Terrassement** : VALTINEE
    - **Lot 2 Gros œuvre** : VALTINEE
    - **Lot 3 Etanchéité** : VALTINEE
    - **Lot 4 Hydraulique** : HYDATEC
    - **Lot 5 Espaces verts, aménagement** : PARCS ET SPORTS

VI : ACCEPTATION DE DONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil d'Administration du CCAS la réception de diverses libéralités :

- 502.61 € de l'ADOT,
- 50 € de M. et Mme CIAMOUS,
- 30 € de M. et Mme GORETTA.

Soutenant ainsi les œuvres du CCAS de Clans.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, ouï l l'exposé du Président, et après en avoir délibéré
DÉCIDE d'accepter ces libéralités,
DONNE délégation à Monsieur le Président à l'effet de signer les documents nécessaires.

VII : POINT SUR LE PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant à compter du 10 décembre 2018 :

Service Administratif	Grade	Nombe de poste	Nombre d'heures	Obersvations	
Catégorie B	Rédacteur	1	35 h		Emploi permanent
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	15 h	CDI	Emploi permanent
	Adjoint Administratif	1	35 h		Emploi permanent
Service Technique					
Catégorie C	Adjoint technique	1	35 h	CDI	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	35 h	En disponibilité	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	12 h	CDD	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	15 h	CDD	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	35 h	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
	Adjoint technique	1	20 h	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir en cas de congés (annuels ou de maladie), de cessation de fonctions, ou autres empêchements des agents en poste à recourir à des agents contractuels pour assurer un service minimum,

AUTORISE Monsieur le Maire, en fonction de l'ancienneté, de la valeur professionnelle de l'agent et des résultats des entretiens professionnels à revaloriser la rémunération des agents en CDI,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget

VIII : PRISE EN CHARGE ET REFACTURATION DES FRAIS DU CONTENTIEUX EDF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la procédure contentieuse en cours avec Electricité de France suite à la résiliation de la convention de partenariat conclue le 6 janvier 2012.

Il rappelle également que les communes mentionnées ci-après mènent une procédure conjointe, et, ont un interlocuteur unique qui n'est autre que l'étude PLENOT SUARES, étude représentant la Commune habituellement.

Il a été décidé que chaque commune participera aux frais engendrés en fonction du montant de la redevance perçue par EDF.

Devant la difficulté pour l'étude PLENOT SUARES de facturer certaines factures (pourcentage très bas de certaines collectivités), la commune de Clans s'est proposée à régler les factures pour le compte de tous et à les refacturer trimestriellement sur présentation d'un état à chaque commune.

COMMUNE	MONTANT REDEVANCE	% DE REPARTITION
BAIROLS	17 175	6.93%
CLANS	93 920	37.90%
ILONSE	9 135	3.69%
LA TOUR	8 247	3.33%
MARIE	19 238	7.76%
MASSOINS	8 725	3.52%
RIMPLAS	6 817	2.75%
ROURE	15 230	6.15%
SAINT SAUVEUR	37 276	15.04%
TOURNEFORT	26 644	10.75%
VALDEBLORE	5 407	2.18%
TOTAL	247 814	100.00%

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le système de refacturation ainsi mis en place,

CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet.

IV : DIVERS

TÉLÉTHON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la somme de 800 € avait été réservée lors du Budget Primitif pour le « Téléthon ».

Il informe l'assemblée que cette somme a été versée à l'occasion de l'organisation du téléthon le 1er décembre dernier sur la commune.

OUVERTURE DE LA SALLE DE SPORT

Pour information, puisque Guylaine s'occupe du ménage le matin à la salle de sport de 7h30 à 8h30 la salle est « opérationnelle » dès 9h00.
Afin de répondre à une attente des administrés et puisqu'on a cette possibilité, la salle est ouverte, depuis le 1er décembre, **non-stop de 9h à 21h du lundi au samedi** !

DONATION SUCCESSION DR AUDIBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de M. Pierre AUDIBERT de faire don de terrains listés ci-après :

Sect	Contenance	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
G	410	LA BRIC		01	53
A	352	VALLONS SOBRANS		28	00
A	353	VALLONS SOBRANS		13	20
A	355	VALLONS SOBRANS		01	30
A	357	VALLONS SOBRANS		37	00
B	135	BRUSQUET		20	90
B	144	ROCHEBILLIERE		01	12
B	151	ROCHEBILLIERE		12	50
B	152	ROCHEBILLIERE		10	70
B	153	ROCHEBILLIERE		32	90
B	156	ROCHEBILLIERE			35
B	157	ROCHEBILLIERE		10	35
B	160	ROCHEBILLIERE		04	60
E	139	SAINT ANTOINE			42
E	156	LA LAVETTA		88	60
A	442	LAUTARES		03	70
E	206	LE POUET		02	80
E	207	LE POUET		15	05

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter ce don,

MANDATE Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires auprès du Notaire agissant pour le compte de M. AUDIBERT,

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents à cet effet.

TARIFS GÎTES COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations fixant les tarifs des régies.

Il propose ainsi de redélibérer sur l'ensemble des tarifs et les compléter comme suit au 1er janvier 2019 :

- ✓ **Gîtes loués au mois, à la semaine ou au weekend (Barri et Rue droite) :**

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs au week end	Tarifs à la semaine	Tarifs au mois
3101	2 à 3 pers	34 m²	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3102	1 à 2 pers	21 m²	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3103	1 à 2 pers	16 m²	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3104	1 à 2 pers	20 m²	75,00 €	120,00 €	315,00 €
3034	2 à 3 pers	34 m²	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3035	2 à 3 pers	34 m²	95,00 €	145,00 €	365,00 €
3036	6 à 8 pers	85 m²	105,00 €	210,00 €	520,00 €

- ✓ **Gîtes loués au mois ou à la semaine (Scipion) :**

Tarifs à la semaine :

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs basse saison	Tarifs moyenne saison (mai, juin, septembre)	Tarifs haute saison (juillet, août)
3110	3 à 4 pers	28 m²	145,00 €	165,00 €	250,00 €
3111	6 à 8 pers	53 m²	210,00 €	260,00 €	305,00 €
3112	1 à 2 pers	23 m²	120,00 €	140,00 €	195,00 €
3113	3 à 4 pers	28 m²	145,00 €	165,00 €	250,00 €
3114	1 à 2 pers	23 m²	120,00 €	140,00 €	195,00 €

Tarifs au mois :

N° GITES	Capacité	Surface	Tarifs basse saison	Tarifs moyenne saison (mai, juin, septembre)	Tarifs haute saison (juillet, août)
3110	3 à 4 pers	28 m²	365,00 €	415,00 €	625,00 €
3111	6 à 8 pers	53 m²	520,00 €	650,00 €	765,00 €
3112	1 à 2 pers	23 m²	315,00 €	350,00 €	490,00 €
3113	3 à 4 pers	28 m²	365,00 €	415,00 €	625,00 €
3114	1 à 2 pers	23 m²	315,00 €	350,00 €	490,00 €

- ✓ **Charges gîtes :**
  - Eau au forfait : 5€ la semaine ou 20 € le mois
  - Electricité : 0.15 kWh
  - Location de draps jetables : 5 € la paire

- ✓ **Produits touristiques :**
  - Location vélo : 20 € par jour ou 10 € la demie journée
  - Livre à l'unité : 5 €

- ✓ **Exploitation forestière :**
  - Sapin : 6.50 € HT la stère,
  - Epicéa : 6.50 € HT la stère,
  - Pin : 6.50 € HT la stère,
  - Mise en place de ruches à l'unité : 5.07 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GÎTES COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de définir un règlement intérieur pour les gîtes communaux.

Effectivement ceux-ci sont fréquentés tout au long de l'année et aucun règlement n'a jamais été définis.

Il sera adressé à chaque locataire par courriel avant la période de location et sera affiché dans tous les gîtes. Il s'agit vraisemblablement d'un guide de bonne conduite, et quelques rappels pour les heures d'arrivée, les conditions de départ et la mise à disposition de draps.

Il propose le règlement annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des gîtes communaux ci-après.

CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet

REGLEMENT INTERIEUR GITE

Pour faciliter votre séjour, nous mettons à votre disposition notre règlement intérieur. Il permet d'avoir un repère en cas de difficulté pendant votre séjour. L'acceptation de location vous engage sur les conditions générales et particulières de location, et sur le règlement intérieur du gîte.

Article 1 – Durée de location

Le gîte vous est loué pour une période définie lors de la réservation selon les conditions exposées dans votre contrat de location.
Le signataire dénommé « Locataire » a conclu un contrat pour une durée déterminée, il ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 2 – Arrivée / Départ

Le locataire doit informer le propriétaire de son heure d'arrivée et de départ le plus tôt possible. Les arrivées se feront avant 18h00 impérativement en semaine et avant 12h00 le samedi matin. Il devra se présenter le jour précisé et à l'heure convenue. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire devra prévenir le propriétaire du gîte. Il est demandé de respecter l'heure de départ prévu au contrat, attention le temps passé au ménage doit se faire avant l'heure de départ. Pour les départs anticipés (dimanche), le chèque de caution ne sera restitué au locataire qu'après remise des clefs dans la boîte aux lettres et après vérification par un agent communal de l'état du gîte le lundi suivant le départ.

Article 3 - Remise des clefs

Les clefs du gîte seront remises exclusivement à la personne ayant signé le contrat. A cette occasion, elle prendra connaissance des règles de sécurité, du fonctionnement des différents appareils (four, etc.…) et nous effectuerons un état des lieux du gîte. La personne, au nom de laquelle a été établi le contrat de location du gîte, est tenue d'appliquer et de faire appliquer le règlement.

Article 4 – Etat des lieux – Inventaire mobiliers et matériels

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et le locataire.

Article 5 - Utilisation des lieux

Le Locataire devra respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme à leur destination. Le volume sonore à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur du bâtiment doit être contenu afin de respecter la tranquillité du voisinage. Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de la manifestation ou de sa location aux abords du gîte.
En cas de conflit et ou de plainte, le propriétaire réserve le droit d'exclure du gîte les éléments perturbateurs.

Article 6 – Matériel à prévoir

Le gîte est loué avec matériel de cuisine, vaisselle, le tout conforme à un inventaire mis à disposition.
Vous devez apporter pour la cuisine : des torchons, sacs poubelles, filtres à café, éponges et produits de nettoyage pour la vaisselle et le sol (même si un petit kit d'entretien est mis à disposition par le propriétaire en début de séjour).
Le locataire devra impérativement s'amener les draps ou les louer.

Article 7 - Normes de sécurité

Le gîte est soumis aux normes et réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public. Vous êtes tenu de respecter la capacité d'accueil du gîte.
Aucun appareil de cuisson ne doit être ajouté dans la cuisine.

Article 8 - Sécurité incendie

Le gîte est équipé d'un système de détection incendie qui déclenche une alarme en présence de fumée ou de température anormalement élevée. Ce dispositif ne doit en aucun cas être mis hors service par quelque moyen que ce soit.

Article 9 - Cigarette

Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer à l'intérieur du gîte.

Article 10 - Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur du gîte. Seuls les chiens d'aveugles sont acceptés. A l'extérieur, ils doivent être tenus en laisse et les éventuelles déjections devront être ramassées.

Article 11 – Mobilier-Matériel

Tout matériel dégradé ou dysfonctionnant devra être signalé, il sera retenu sur la caution le montant de la valeur à neuf dudit matériel.
En cas de casse (vaisselle notamment), le propriétaire procèdera à une retenue sur la caution correspondant au montant de la valeur à neuf dudit matériel.

Article 12 - Décoration

Aucune fixation dans les murs aux moyens de clous, vis, punaises, ruban adhésif, gomme (style Patafix) n'est autorisée.

Article 13 - Utilisation de la cuisine

-Entrer dans la cuisine uniquement des produits sains et propres.
-Entreposer dans la cuisine uniquement ce qui est d'ordre alimentaire.
-Utiliser le matériel de cuisine et la vaisselle uniquement à des fins alimentaires.
-En fin de séjour nettoyer la cuisine.

Article 14 - Sanitaires

Hormis le papier hygiénique, rien d'autre ne doit être jeté dans la cuvette des WC. Les lingettes de quelque nature qu'elles soient, couches, tampons, serviettes périodiques, bâtonnets ouates, doivent être déposés dans les poubelles mises à dispositions munies au préalable de sacs poubelles et en aucun cas dans la cuvette des WC.
(Veillez à vider les poubelles avant votre départ)

Article 15 - Chauffage / Electricité

Les charges ne sont pas incluses dans le prix de la location.
Resta à votre charge : eau (forfaitaire), et électricité.
Pour limiter les consommations : quelques règles simples : veillez à ne pas laisser couler l'eau inutilement, et pour économiser le chauffage, ne laissez pas les portes et fenêtres de la ouvertes trop longtemps.
Penser à éteindre ou baisser le chauffage en cas d'absence.

Article 16 – Panne ou dysfonctionnement

En cas de panne, vous pouvez joindre un responsable au numéro indiqué sur votre état des lieux. Il décidera de la marche à suivre et fera au mieux pour remédier au plus vite à la situation. En aucun cas vous ne pourriez solliciter le remboursement de dépannage ou réparation dont vous auriez pris seul l'initiative.

Article 17 – Ménage

Le ménage doit être effectué avant votre départ
Notamment pensez à :
-Ramasser tous les détritus à l'intérieur
-Faire la vaisselle,
-Vider les frigos, laver les parois.
-Nettoyer les appareils de cuisson, dessus cuisinière, intérieur four et four micro-ondes.
-Nettoyer le plan de travail,
-Ranger le matériel dans la cuisine,
-Vider les poubelles et bouteilles consommées dans les containers,
-Passer le balai sur le sol.
-Nettoyer les traces tenaces au sol.

Article 18 - Connexion internet

En cas d'utilisation de la connexion internet du gîte, le locataire s'engage à respecter les lois en matière de téléchargements et de consultations de sites. En cas de demande de la part des autorités compétentes, le propriétaire du gîte transmettra les coordonnées du locataire ayant bénéficié de ladite connexion.

Article 19 - Assurance

Le gîte est assuré par son propriétaire au titre de la responsabilité civile et de l'incendie. Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol et / ou de détérioration des biens du locataire. Le locataire est dans l'obligation de contracter auprès de sa Compagnie d'Assurances une protection responsabilité Civile Locative dite VILLEGIATURE assurant l'ensemble des locaux qui lui sont confiés, pour les dommages tels qu'incendie, explosion, dégâts des eaux qui pourraient être causés par lui-même ou par ses hôtes et ce, durant la période de location

Article 20 - Accidents

Le propriétaire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans la propriété.

Article 21 - Litiges

Le propriétaire se réserve le droit absolu de résilier, sans préavis ni indemnité, tout contrat dont l'objet ou la cause s'avérerait incompatible avec la destination des lieux.
Le propriétaire est exonéré de toute responsabilité dans l'exécution partielle ou totale du contrat résultant d'un cas fortuit du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure (intempéries, catastrophes naturelles, incendie, dégâts des eaux, autres sinistres ou interdictions graves, attentats, fermeture administrative...). Toute réclamation relative à un séjour dûment argumentée doit être adressée au propriétaire.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme communal au profit de l'Office d Tourisme Métropolitain et ce à compter du 1er janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

PROJET

Entre

La Commune de CLANS, représentée par son Maire en exercice, M. Roger MARIA agissant pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part

Et

L'Office de tourisme métropolitain, Etablissement Public Industriel et Commercial, ayant son siège social au 5 rue de l'hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représenté par XXXX, Directeur en exercice dûment habilité en vertu de la délibération n° ,

Ci-après désignée « l'Office de tourisme métropolitain »,

D'autre part

Il est préalablement exposé :

La Métropole exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Les biens de la commune utilisés pour l'exercice de cette compétence, par application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, font l'objet notamment d'une mise à disposition, et ce par application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'office du tourisme métropolitain étant chargé de la « promotion du tourisme » il y a lieu que la mise à disposition intervienne directement entre la Commune et l'Office de tourisme métropolitain.

Les locaux de l'Office de tourisme sont à usage spécifique métropolitain.

Il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition de ces locaux et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation desdits biens.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article premier – Objet de la convention

La commune de CLANS met à la disposition de l'Office de tourisme métropolitain, les locaux visés à l'article 2.

Article 2 - Mise à disposition des locaux, du mobilier et du matériel

La Commune est propriétaire d'un local situé à Clans, place de la Collégiale, cadastré section G, parcelle n° 72, dont la surface utile est d'environ 26 m², représenté sur l'extrait cadastral joint en annexe 1.

Descriptif du local.

Les parties du local utilisées exclusivement par l'Office de tourisme métropolitain comprennent 26m². Outre les locaux visés ci-dessus, la présente mise à disposition concerne les biens mobiliers dont ils sont spécialement équipés et qui demeurent strictement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée :

Article 3 – Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée, dans la mesure où la mise à disposition des biens est liée à l'exercice, par la **Métropole,** des compétences transférées citées dans le préambule.
La mise à disposition des locaux fera l'objet d'un état des lieux.

Article 4 – Modalités financières

La présente mise à disposition des locaux, du mobilier, du matériel, des équipements et des fluides est consentie selon les modalités financières suivantes :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les parties conviennent que les frais relatifs à l'entretien, au fonctionnement courant desdits locaux ainsi que les abonnements et consommations en eau, électricité et gaz seront pris en charge directement par l'Office de Tourisme Métropolitain dès lors qu'il est possible d'individualiser les compteurs alimentant les locaux occupés pour la compétence tourisme.

Il est toutefois précisé qu'à la date du transfert de la compétence promotion du tourisme au 1er janvier 2019 et dans le cadre du respect de la neutralisation budgétaire, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) procèdera à l'évaluation du montant des charges devant impacter l'attribution de compensation de la commune et notamment des frais relatifs à l'entretien et fonctionnement courants exposés au titre des locaux propriété de la commune et affectés à la compétence tourisme.

Ces dispositions prendront effet au jour de la signature des présentes.

Article 5 – Conditions générales d'occupation

L'office de tourisme métropolitain s'engage à maintenir les biens mis à sa disposition en bon état de propreté et devra informer immédiatement la Commune de toutes atteintes qui seraient portées à la propriété de cette dernière, de toutes dégradations qui viendraient à se produire sur les biens objets de la présente convention.

L'office de tourisme métropolitain pourra réaliser tous travaux d'agencement ou d'amélioration des locaux sous réserve que ces travaux demeurent compatibles avec l'utilisation faite par la Commune et après avoir obtenu l'accord écrit de cette dernière sur les plans ou schémas d'aménagement.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition viendrait à prendre fin après accord écrit intervenu entre la Commune et l'office de tourisme métropolitain, les améliorations ou embellissements resteraient propriété de la Commune sans que celle-ci ait, pour cela, d'indemnité à verser.

L'office de tourisme métropolitain devra laisser les représentants de la Commune accéder, s'ils le souhaitent, aux biens mis à disposition, afin de s'assurer de leur usage et de leur état.

Article 6 – Cession/sous-location

L'office de tourisme métropolitain s'interdit de céder ou louer tout ou partie des biens objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité que ce soit.

Article 7 – Assurances

L'office de tourisme métropolitain assurera les biens mis à disposition contre les risques de dommages aux biens ainsi que les recours des tiers auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention jusqu'à leur restitution éventuelle.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'office de tourisme métropolitain devront être remises à la Commune, sur simple demande.

Article 8 – Résiliation

Sous réserve de ne pas porter atteinte à la continuité du service s'agissant de l'exercice de la (des) compétence(s) xxxx transférée(s) à l'office de tourisme métropolitain, la présente convention pourra être résiliée après transmission par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un préavis de 6 mois.

Article 9 – Dispositions diverses

La présente convention pourra être modifiée, complétée, par voie d'avenant.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que les parties s'obligeront, préalablement à l'introduction de tout recours contentieux, à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

Si aucune solution amiable n'était trouvée, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- pour l'office de tourisme métropolitain en son siège social 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4,

- pour la Commune de CLANS en son Hôtel de Ville, 7 avenue de l'hôtel de ville, 06420 - CLANS

Fait à CLANS, le ...

En deux exemplaires originaux

Pour l'office de tourisme métropolitain	**Pour la Commune de CLANS**
Le Directeur	**Le Maire**
XXXXXXX	**Roger MARIA**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX AU ZAMPI

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association du ZAMPI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.



Convention de mise à disposition annuelle de locaux communaux ou d'équipements à une association

Entre :

La Commune de Clans, représentée par M. Roger MARIA agissant en sa qualité de Maire, 7 avenue de l'hôtel de ville, 06420 – CLANS,

Et

L'association LE ZAMPI, dont le siège social est sis 9 rue Gaston Maurin, 06420 – CLANS, et dont le but est toutes acticités récréatives aussi bien physiques qu'intellectuelles œuvrant à l'occupation du temps de loisirs pour tous âges confondus telles qu'animations, cours, ateliers, stages, rencontres conférences, spectacles, réunions ponctuelles ou périodiques, festivals, jeux de société, tournois amicaux, le développement de toute pratique artistique et la formation d'animateurs représentée par sa Présidente Mme COMBE Josette.

Préambule

La Commune de Clans, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention. 2

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1er : Désignation des locaux.

La commune met à la disposition de l'association les locaux, dont elle est propriétaire, suivants :

- **Médiathèque** : 6 avenue de l'hôtel de ville, 06420 – Clans,

- **Club house et stade multi sport** : avenue des Vallières, 06420 – Clans,
- **Petite salle** : avenue Gaston Maurin, 06420 - Clans
- **Salle des fêtes** : avenue Gaston Maurin, 06420 – Clans
- **Salle de cinéma** : avenue Gaston Maurin, 06420 – Clans

Selon les créneaux attribués et précisés annuellement par un courrier d'affectation séparé. Toutes utilisations de locaux/terrains non prévue à la présente convention et selon les créneaux attribués devront faire l'objet de demandes écrites de la part de l'association.

ARTICLE 2 : Entretien, travaux et réparation des locaux.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

L'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3 : **Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 4 : **Redevances**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 5 : **Cession et sous-location.**

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;

- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;

- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition (le cas échéant),

- à gérer en bon père de famille les consommations de fluides (eau, électricité, gaz ...) et de consommables.

ARTICLE 7 : Avenant à la convention.

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 10 : Résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Clans, le

Association le ZAMPI
La Présidente
Josette COMBE

EMPRUNT PLAN D'EAU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour l'emprunt du plan d'eau tel que l'emprunt inscrit au budget de 447 567.52 € se scinderait de la sorte :

- Un emprunt de 268 401.60 € à taux fixe sur une durée de 15 ou 20 ans,
- Un emprunt « prêt relais » de 179 165.92 € sur 2 ans (temps de palier au remboursement du FCTVA).

A ce jour l'établissement le mieux placé est le crédit Agricole avec les offres ci-après :

✓ **268 401.60 € :**

PROVENCE CÔTE D'AZUR

Toute une banque pour vous

3.

SOLUTION 1 : TAUX FIXE CLASSIQUE

Montant	Durée (années)	Taux (base 30/360)	Périodicité	Type échéances	Equivalence sur base exact/360 à titre indicatif	Frais de dossier	Observations : Autres possibilités _ opter pour :
268 401,60 €	15 20	1,49% 1,78%	Trimestrielle	Constantes	1,47% 1,76%	0,30% du capital emprunté ramenés à 260 €	_ *un amortissement linéaire afin d'optimiser le coût du crédit* _ *une périodicité de remboursement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle*

Informations complémentaires :
✓ Conditions valables pour un accord de votre collectivité **avant le 04 janvier 2019 au plus tard**
✓ Taux garantis pour une mise à disposition : **le 01 février 2019 au plus tard**
✓ Déblocage des fonds : **en une seule fois**
✓ Pas de part sociale
✓ **Classification du taux payé selon la charte Gissler : 1A (Indices zone euro ; Taux fixe simple)**

→ Simulation d'amortissement sur 15 ans (Document non contractuel)

➲ **Type amortissement :** **Echéances constantes**
✓ Mt échéances constantes : 5 000,16 €
✓ Montant total des intérêts : **31 607,72 €**

→ Simulation d'amortissement sur 20 ans (Document non contractuel)

➲ **Type amortissement :** **Echéances constantes**
✓ Mt échéances constantes : 3 994,95 €
✓ Montant total des intérêts : **51 194,75 €**

✓ **179 165.92**

PROVENCE CÔTE D'AZUR

Toute une banque pour vous

4.

SOLUTION : PRET RELAIS SUBVENTIONS

Montant	Durée (en mois)	Taux (base 30/360)	Différé d'amort. du capital	Paiement des intérêts	Equivalence sur base exact/360 à titre indicatif	Frais de dossier	Remboursement du capital
179 165,92 €	24	0,40%	21 mois	Trimestriel	*0,39%*	0,30% du capital emprunté ramenés à 180 €	Au terme du contrat, ou à tout moment, **sans pénalité**, dès l'encaissement du FCTVA

Informations complémentaires :
✓ Conditions valables pour un accord de votre collectivité **avant le 04 janvier 2019 au plus tard**
✓ Taux garantis pour une mise à disposition : **le 01 février 2019 au plus tard**
✓ Déblocage des fonds : **en une seule fois**
✓ Pas de part sociale
✓ **Classification du taux payé selon la charte Gissler : 1A (Indices zone euro ; Taux fixe simple)**

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les offres ici présentées et les mieux placées en attendant d'autres propositions.

RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DE MUSQIUE

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 1811/04 du Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts modifiés du Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes tels qu'issus de la délibération 1811/04 du 6 novembre 2018,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Après interrogation par un membre de l'assemblée il est rappelé qu'un « grand rangement » du matériel « incendie » devra être programmée après la sécurisation de la porte du local accueillant ce matériel.
Il est demandé à l'assistance de l'aide pour mener à bien cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures 30.